



CHAPITRE 64

Loi modifiant le Code municipal

[Sanctionnée le 10 décembre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

C.m., a.
769a, a.
remp.

1. L'article 769a du Code municipal, édicté par l'article 12 du chapitre 80 des lois de 1922 (1^{re} session), remplacé par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1931/1932, modifié par l'article 8 du chapitre 51 des lois de 1937, par l'article 7 du chapitre 54 des lois de 1966/1967 et par l'article 11 du chapitre 82 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **769a.** Nonobstant les dispositions de l'article 389a, la Commission municipale du Québec peut, avec l'approbation du ministre des affaires municipales, modifier un règlement d'emprunt, à la demande formulée par simple résolution du conseil qui a passé le règlement et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation des électeurs-proprétaires, même si des billets ou obligations ont été émis en vertu du règlement, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le taux de l'intérêt à un taux supérieur à celui qui est fixé en vertu de l'article 49 de la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 171), qu'elles ne prolongent ni n'abrègent le terme de remboursement et qu'elles ne réduisent pas la garantie des détenteurs des billets émis ou des obligataires, s'il en est.

CHAPTER 64

An Act to amend the Municipal Code

[Assented to 10th December 1970]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 769a of the Municipal Code, enacted by section 12 of chapter 80 of the statutes of 1922 (1st session), replaced by section 3 of chapter 55 of the statutes of 1931/1932, and amended by section 8 of chapter 51 of the statutes of 1937, by section 7 of chapter 54 of the statutes of 1966/1967 and by section 11 of chapter 82 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

M.C., a.
769a, re-
placed.

“**769a.** Notwithstanding the provisions of article 389a, the Québec Municipal Commission may, with the approval of the Minister of Municipal Affairs, amend a loan by-law upon the application made by mere resolution of the council which passed the by-law, without it being necessary to obtain the approval of the electors who are property-owners, even if notes or bonds have been issued under the by-law, provided that such amendments do not change the object of the loan, do not increase the amount of the loan, do not increase the rate of interest to a rate higher than that fixed under section 49 of the Municipal and School Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1964, chapter 171), that they neither extend nor shorten the term of repayment and that they do not reduce the security of the holders of the notes issued or of the bondholders, if any.

Si des billets ou des obligations ont été émis en vertu du règlement, la résolution du conseil doit, au moins un mois avant qu'elle soit soumise à la Commission, être publiée selon la procédure prévue pour les avis publics avec un avis mentionnant que toute personne opposée à l'approbation de la résolution par la Commission doit transmettre son opposition à cette dernière au cours de ce mois; après l'expiration de cette période, la Commission enquête sur le bien-fondé de la résolution et, si elle a reçu des oppositions, doit donner aux opposants l'occasion de se faire entendre.

La Commission fait rapport au ministre à la suite de son enquête et si ce dernier approuve la résolution, il en avise la Commission qui transmet sa décision à la municipalité.

La Commission peut, aux mêmes conditions, nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, approuver des modifications aux règlements ou résolutions d'emprunts quelle que soit la loi en vertu de laquelle elles ont été adoptées. »

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

If notes or bonds have been issued under the by-law, the resolution of the council must, at least one month before it is submitted to the Commission, be published in accordance with the procedure prescribed for public notices, with a notice stating that any person opposed to the approval of the resolution by the Commission must communicate his opposition to the latter during such month; after the expiry of such period, the Commission shall inquire into the merits of the resolution and, if it has received oppositions, must give the opposants an opportunity to be heard.

The Commission shall report to the Minister after its inquiry and if he approves the resolution he shall give notice thereof to the Commission which shall communicate its decision to the municipality.

Notwithstanding any legislation inconsistent herewith, the Commission may, on the same conditions, approve amendments to loan by-laws or resolutions, whatever be the law or act under which they were passed."

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.